

**DECISION N°3/LFT/2024**  
**Relative à l'acceptation de dons**

Vu le décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative, budgétaire et comptable de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, article 8 – paragraphe 11;

Vue la délibération, point n°9, votée le 1<sup>er</sup> juin 2005 par le conseil d'administration de l'AEFE,

Vu la délégation de signature accordée à la cheffe d'établissement du Lycée Français de Tananarive par la directrice de l'AEFE.

**Article 1:** conformément aux dispositions fixées par les textes susvisés, le lycée Français de Tananarive est autorisé à accepter les dons pour 8 720 000 Ar, tous inférieurs à 3000€, effectués par les donateurs et pour le soutien des projets pédagogiques suivants :

Entreprise	Objet	Montant Ar
Parent élève	voyage Fermun	6 000 000
Société Archiconcept	Rallye Mathématique	320 000
ROGERS INTERNATIONAL	Rallye Mathématique	1 000 000
EGIS INFRAMAD	Raid des 1ères PRO	400 000
groupe Habibo	Raid des 1ères PRO	2 000 000
Entreprise UCODIS	Raid des 1ères PRO	1 000 000
Entreprise COLAS	Raid des 1ères PRO	4 000 000
<b>TOTAL DONS LFT</b>		<b>8 720 000</b>

**Article 2 :** l'agent comptable secondaire affectera ces dons au compte 7468.

Le 16/05/2024, la Cheffe d'établissement,

Ordonnatrice secondaire

Décision affichée dans l'établissement\* le : 16/05/2024  
Décision publiée sur le site du LFT le : 16/05/2024

